

Arrêté N° 2025 02516 VDM

**SDI 25/0236 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA COUR SISE 65  
AVENUE DE TOULON - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2025\_01764\_VDM, signé en date du 26 mai 2025, portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, durant la période de congé de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 2 au 11 juillet 2025 inclus,

Vu le constat du 5 mai 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 65 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824C, numéro 0016, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 19 centiares,

Considérant l'immeuble principal sur rue – Bâtiment A, constitué des lots 01 à 11,

Considérant que l'édicule bâti en fond de cour – Bâtiment B, constituant le lot n°12, mitoyen de la cour sise 62 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME, fait l'objet d'une séparation des charges avec le bâtiment sus-visé,

Considérant l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2025\_00433\_VDM, signé en date du 7 février 2025, concernant l'immeuble sis 62 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE, mitoyen en fond de parcelle de l'immeuble sis 65 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE,

Considérant la visite technique services municipaux en date du 5 mai 2025 faisant suite au constat des désordres sur le mur mitoyen de clôture de l'immeuble sis 62 cours Gouffé, et sur l'édicule bâti en limite de propriété dans la cour de l'immeuble sis 65 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 5 mai 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 65 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE 6EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

**Bâtiment B – Lot n°12 – Édicule bâti situé dans la cour arrière extérieure :**

- Dégradation importante de la structure des murs et de la toiture terrasse de l'édicule, et déstructuration du pilier maçonné accueillant le garde corps de la toiture terrasse, avec risque de rupture partielle des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,

**Mur de clôture mitoyen de la cour de l'immeuble sis 62 cours Gouffé :**

- Déstructuration du mur de clôture en fond de cour et des poutrelles métalliques corrodées restantes en débord de ce même mur, exposées au intempéries, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'accès à la cour arrière de l'immeuble est condamné par le syndic depuis le 5 mai 2025, et que les copropriétaires n'y ont plus accès depuis cette date,

Considérant que le logement situé au rez-de-chaussée était déclaré vacant au jour de la visite des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la cour arrière de l'immeuble sis 65 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE 6EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès et d'occuper de la cour arrière de l'immeuble,

## ARRÊTONS

**Article 1**

L'immeuble sis 65 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824C, numéro 0016, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 19 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la cour arrière de l'immeuble sis 65 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE 6EME, celle-ci doit être immédiatement interdite d'accès et d'occupation.

**Article 2**

La cour arrière de l'immeuble sis 65 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE 6EME est interdite à toute occupation et utilisation.

La condamnation de l'accès à cette zone, telle qu'effectuée par le syndic, doit être maintenue par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale

Signé le :

Signé électroniquement par : Joël CANICAVE

Date de signature : 07/07/2025

Qualité : Joël CANICAVE par délégation de Jean-Pierre COCHET